



TC/51/15

ORIGINAL : anglais

DATE : 25 janvier 2015

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Genève

COMITE TECHNIQUE

Cinquante et unième session Genève, 23–25 mars 2015

REVISION DU DOCUMENT TGP/7 : PORTEE DES PRINCIPES DIRECTEURS

Document établi par le Bureau de l'Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV

1. Le présent document vise à présenter une proposition de révision du document TGP/7 intitulé "Élaboration des principes directeurs d'examen", chapitre 4.2 : "Homogénéité", sur les orientations concernant les variétés ayant des types de reproduction ou de multiplication qui ne figurent pas dans les principes directeurs.

2. Les abréviations ci-après sont utilisées dans le présent document :

CAJ :	Comité administratif et juridique
TC :	Comité technique
TC-EDC :	Comité de rédaction élargi
TWA :	Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
TWC :	Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur
TWF :	Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
TWO :	Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
TWV :	Groupe de travail technique sur les plantes potagères
TWP :	Groupes de travail techniques

3. La structure du présent document est la suivante :

INFORMATIONS GENERALES	2
ASW 8 A) i) :	2
ASW 8 C) i) :	2
METHODES POSSIBLES POUR EXAMEN	2
METHODE N° 1 : SANS CHANGEMENT	2
METHODE N° 2 : INDIQUER LE TYPE DE REPRODUCTION OU DE MULTIPLICATION EXISTANT	2
METHODE N° 3 : INDIQUER LE TYPE DE REPRODUCTION OU DE MULTIPLICATION EXISTANT ET ANTICIPER LES EVOLUTIONS FUTURES	3
OBSERVATIONS DES GROUPES DE TRAVAIL TECHNIQUES EN 2014	3
PROPOSITION	5
NOUVEAU TEXTE STANDARD : MODELE DE PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN, CHAPITRE 4.2 :	5
ASW 8 C)	5

INFORMATIONS GENERALES

4. Le Comité technique (TC), à sa cinquantième session tenue à Genève du 7 au 9 avril 2014, est convenu de demander au Bureau de l'Union d'élaborer des conseils pour les principes directeurs d'examen qui sont élaborés sur la base de variétés ayant un type de reproduction ou de multiplication lorsque des variétés peuvent être mises au point dans l'avenir avec d'autres types de reproduction ou de multiplication (voir le document TC/50/36 intitulé : "Compte rendu des conclusions", paragraphe 69).

5. Dans le cas de principes directeurs d'examen portant sur un seul type de reproduction ou de multiplication, le chapitre 4.2 : "Homogénéité" indique le type de reproduction ou de multiplication (voir ASW 8 a) i)), ou ne fait aucune référence au type de reproduction ou de multiplication (voir ASW 8 c) i)), comme suit :

ASW 8 a) i) :

"a) Variétés allogames

"i) Principes directeurs d'examen portant uniquement sur des variétés allogames

"L'homogénéité des variétés allogames doit être déterminée conformément aux recommandations figurant dans l'introduction générale."

ASW 8 c) i) :

"c) Détermination de l'homogénéité au moyen des plantes hors-type (observation de tous les caractères sur un même échantillon)

"i) Principes directeurs d'examen portant uniquement sur des variétés dont l'homogénéité est déterminée sur la base des plantes hors-type

"Pour l'évaluation de l'homogénéité, il faut appliquer une norme de population de { x }% et une probabilité d'acceptation d'au moins { y }%. Dans le cas d'un échantillon de { a } plantes, [{ b } plantes hors-type sont] / [une plante hors-type est] toléré(es)."

METHODES POSSIBLES POUR EXAMEN

6. Trois méthodes possibles ont été présentées aux TWP pour examen à leurs sessions en 2014 :

Méthode n° 1 : sans changement

7. Ne faire aucune référence au type de reproduction ou de multiplication dans le chapitre 4.2 et réviser les principes directeurs d'examen si des variétés ayant de nouveaux types de reproduction ou de multiplication sont mises au point. Il s'agit de la méthode utilisée en ce qui concerne de nombreux aspects des principes directeurs d'examen, tels que les nouveaux niveaux d'expression et les nouveaux caractères. ASW 8 a) i) et ASW 8 (c) i) resteraient inchangés.

Méthode n° 2 : indiquer le type de reproduction ou de multiplication existant

8. Recommander l'homogénéité en fonction d'un type de reproduction ou de multiplication spécifique (voir ASW 8 a) i)) et réviser les principes directeurs d'examen si des variétés ayant de nouveaux types de reproduction ou de multiplication sont mises au point. Aucune modification de ASW 8 a) i) ne serait nécessaire. Cette méthode exigerait de modifier ASW 8 c) qui serait libellée comme suit :

"ASW 8 (Chapitre 4.2 du modèle) – Détermination de l'homogénéité

"[...]

"c) Détermination de l'homogénéité au moyen des plantes hors-type (observation de tous les caractères sur un même échantillon)

~~"i) Principes directeurs d'examen portant uniquement sur des variétés dont l'homogénéité est déterminée sur la base des plantes hors-type~~

~~“Pour l'évaluation de l'homogénéité, il faut appliquer une norme de population de { x }% et une probabilité d'acceptation d'au moins { y }%. Dans le cas d'un échantillon de { a } plantes, [{ b } plantes hors-type sont] / [une plante hors-type est] toléré(es).”~~

~~“ii) Principes directeurs d'examen portant sur des variétés dont l'homogénéité est déterminée sur la base des plantes hors-type et d'autres types de variétés~~

~~“Pour l'évaluation de l'homogénéité de variétés [autogames] [multipliées par voie végétative] [reproduites par voie sexuée], il faut appliquer une norme de population de { x }% et une probabilité d'acceptation d'au moins { y }%. Dans le cas d'un échantillon de { a } plantes, [{ b } plantes hors-type sont] / [une plante hors-type est] toléré(es).”~~

~~“[...]”~~

Méthode n° 3 : indiquer le type de reproduction ou de multiplication existant et anticiper les évolutions futures

9. Recommander l'homogénéité en fonction d'un type de reproduction ou de multiplication spécifique (voir ASW 8 a) i)) et donner des orientations précises sur la manière de traiter de nouveaux types de reproduction ou de multiplication à la section 4.2. Cette méthode exigerait de modifier ASW 8) qui serait libellée comme suit :

“ASW 8 (Chapitre 4.2 du modèle) – Détermination de l'homogénéité

“a) Variétés allogames

“i) Principes directeurs d'examen portant uniquement sur des variétés allogames

“L'homogénéité des variétés allogames doit être déterminée conformément aux recommandations figurant dans l'introduction générale.”

“Les présents principes directeurs d'examen ont été élaborés aux fins d'examen des variétés allogames. En ce qui concerne les variétés ayant d'autres types de reproduction ou de multiplication, il convient de suivre les recommandations qui figurent dans l'introduction générale et le document TGP/13 intitulé ‘Conseils pour les nouveaux types et espèces’, à la section 4.5 : ‘Examen de l'homogénéité’.”

~~“[...]”~~

“c) Détermination de l'homogénéité au moyen des plantes hors-type (observation de tous les caractères sur un même échantillon)

~~“i) Principes directeurs d'examen portant uniquement sur des variétés dont l'homogénéité est déterminée sur la base des plantes hors-type~~

~~“Pour l'évaluation de l'homogénéité, il faut appliquer une norme de population de { x }% et une probabilité d'acceptation d'au moins { y }%. Dans le cas d'un échantillon de { a } plantes, [{ b } plantes hors-type sont] / [une plante hors-type est] toléré(es).”~~

~~“ii) Principes directeurs d'examen portant sur des variétés dont l'homogénéité est déterminée sur la base des plantes hors-type et d'autres types de variétés~~

~~“Pour l'évaluation de l'homogénéité de variétés [autogames] [multipliées par voie végétative] [reproduites par voie sexuée], il faut appliquer une norme de population de { x }% et une probabilité d'acceptation d'au moins { y }%. Dans le cas d'un échantillon de { a } plantes, [{ b } plantes hors-type sont] / [une plante hors-type est] toléré(es).”~~

“Les présents principes directeurs d'examen ont été élaborés aux fins d'examen des variétés [type de reproduction ou de multiplication]. En ce qui concerne les variétés ayant d'autres types de reproduction ou de multiplication, il convient de suivre les recommandations qui figurent dans l'introduction générale et le document TGP/13 intitulé ‘Conseils pour les nouveaux types et espèces’, à la section 4.5 : ‘Examen de l'homogénéité.’”

OBSERVATIONS DES GROUPES DE TRAVAIL TECHNIQUES EN 2014

10. À leurs sessions de 2014, le TWO, le TWF, le TWC, le TWV et le TWA ont examiné les documents TWO/47/13, TWF/45/13, TWV/48/13, TWC/32/13 et TWA/43/13 respectivement, qui contenaient les trois méthodes proposées en matière d'orientation pour les principes directeurs d'examen qui sont élaborés sur la base de variétés ayant un type de reproduction ou de multiplication lorsque des variétés peuvent être

mises au point dans l'avenir avec d'autres types de reproduction ou de multiplication, telles qu'elles sont énoncées aux paragraphes 7 à 9 du présent document.

11. Le TWO, le TWF, le TWC, le TWV et le TWA sont convenus que la méthode n° 3 "indiquer le type de reproduction ou de multiplication existant et anticiper les évolutions futures" constituait l'orientation la plus appropriée pour les principes directeurs d'examen qui sont élaborés sur la base de variétés ayant un type de reproduction ou de multiplication lorsque des variétés peuvent être mises au point dans l'avenir avec d'autres types de reproduction ou de multiplication.

12. Le TWO, le TWF, le TWC et le TWV sont convenus que ASW 8 devrait être modifié conformément à la proposition énoncée dans la méthode n° 3, telle que figurant au paragraphe 9 du présent document (voir documents TWO/47/28 intitulé "Report", paragraphe 36; TWF/44/31 intitulé "Report", paragraphe 24; TWC/31/32 intitulé "Report", paragraphe 67; et TWV/47/34 intitulé "Report", paragraphe 28).

13. Le TWA est convenu que le nouveau paragraphe proposé dans la méthode n° 3 comprenant les orientations en matière de procédures applicables aux variétés pouvant être mises au point dans l'avenir avec d'autres types de reproduction ou de multiplication deviendrait redondant si les principes directeurs d'examen étaient élaborés sur la base de variétés ayant plus d'un type de reproduction ou de multiplication et est convenu que ASW 8 devrait être modifié pour être libellé comme suit (voir le document TWA/43/27 intitulé "Report", paragraphes 24 et 25) :

"ASW 8 (Chapitre 4.2 du modèle) – Détermination de l'homogénéité

"a) Variétés allogames

"i) Principes directeurs d'examen portant uniquement sur des variétés allogames

"L'homogénéité des variétés allogames doit être déterminée conformément aux recommandations figurant dans l'introduction générale."

"[...]"

"c) Détermination de l'homogénéité au moyen des plantes hors-type (observation de tous les caractères sur un même échantillon)

~~"i) Principes directeurs d'examen portant uniquement sur des variétés dont l'homogénéité est déterminée sur la base des plantes hors-type~~

~~"Pour l'évaluation de l'homogénéité, il faut appliquer une norme de population de { x }% et une probabilité d'acceptation d'au moins { y }%. Dans le cas d'un échantillon de { a } plantes, [{ b } plantes hors-type sont] / [une plante hors-type est] toléré(es)."~~

~~"ii) Principes directeurs d'examen portant sur des variétés dont l'homogénéité est déterminée sur la base des plantes hors-type et d'autres types de variétés~~

~~"Pour l'évaluation de l'homogénéité de variétés [autogames] [multipliées par voie végétative] [reproduites par voie sexuée], il faut appliquer une norme de population de { x }% et une probabilité d'acceptation d'au moins { y }%. Dans le cas d'un échantillon de { a } plantes, [{ b } plantes hors-type sont] / [une plante hors-type est] toléré(es)."~~

14. Le TWA est convenu que le nouveau paragraphe proposé dans la méthode n° 3 comprenant les orientations en matière de procédures applicables aux variétés pouvant être mises au point dans l'avenir avec d'autres types de reproduction ou de multiplication devrait être présenté séparément en tant que nouveau texte standard dans le modèle de principes directeurs d'examen et être libellé comme suit (voir le document TWA/43/27 intitulé "Report", paragraphe 26) :

"Les présents principes directeurs d'examen ont été établis pour l'examen des variétés [type ou types de reproduction ou de multiplication]. En ce qui concerne les variétés ayant d'autres types de reproduction ou de multiplication, il convient de suivre les recommandations qui figurent dans l'introduction générale et le document TGP/13 intitulé 'Conseils pour les nouveaux types et espèces', à la section 4.5 : 'Examen de l'homogénéité.'"

15. Le TWV est convenu que la modification du document TGP/7 et son utilisation dans le cadre des principes directeurs d'examen couvriraient les types de reproduction ou de multiplication existant ainsi que les éventuelles évolutions futures de l'espèce.

16. Le TWV a fait observer que l'expert de l'Union européenne a exprimé certaines réserves concernant le libellé actuel au regard de l'évaluation de l'homogénéité dans le cadre des principes directeurs d'examen (voir le document TWV/47/34 intitulé "Report", paragraphes 29 à 31).

PROPOSITION

17. En se fondant sur les observations formulées par les TWP à leurs sessions en 2014, il est proposé de modifier le document TGP/7 par l'ajout d'un nouveau texte standard dans le modèle de principes directeurs d'examen, au chapitre 4.2 intitulé "Homogénéité" et de modifier ASW 8 c) qui serait libellé comme suit :

Nouveau texte standard : modèle de principes directeurs d'examen, chapitre 4.2 :

"Les présents principes directeurs d'examen ont été établis pour l'examen des variétés [type ou types de reproduction ou de multiplication]. En ce qui concerne les variétés ayant d'autres types de reproduction ou de multiplication, il convient de suivre les recommandations qui figurent dans l'introduction générale et le document TGP/13 intitulé 'Conseils pour les nouveaux types et espèces', à la section 4.5 : 'Examen de l'homogénéité.'"

ASW 8 c)

"c) Détermination de l'homogénéité au moyen des plantes hors-type (observation de tous les caractères sur un même échantillon)

~~*"i) Principes directeurs d'examen portant uniquement sur des variétés dont l'homogénéité est déterminée sur la base des plantes hors-type"*~~

~~"Pour l'évaluation de l'homogénéité, il faut appliquer une norme de population de { x }% et une probabilité d'acceptation d'au moins { y }%. Dans le cas d'un échantillon de { a } plantes, [{ b } plantes hors-type sont] / [une plante hors-type est] toléré(es)."~~

~~*"ii) Principes directeurs d'examen portant sur des variétés dont l'homogénéité est déterminée sur la base des plantes hors-type et d'autres types de variétés"*~~

"Pour l'évaluation de l'homogénéité de variétés [autogames] [multipliées par voie végétative] [reproduites par voie sexuée], il faut appliquer une norme de population de { x }% et une probabilité d'acceptation d'au moins { y }%. Dans le cas d'un échantillon de { a } plantes, [{ b } plantes hors-type sont] / [une plante hors-type est] toléré(es)."

18. Le TC est invité à examiner la proposition visant à modifier le document TGP/7 par l'ajout d'un nouveau texte standard pour le modèle de principes directeurs d'examen, chapitre 4.2 intitulé "Homogénéité", et à modifier ASW 8 c) afin de fournir des conseils pour les principes directeurs d'examen qui sont élaborés sur la base de variétés ayant un type de reproduction ou de multiplication lorsque des variétés peuvent être mises au point dans l'avenir avec d'autres types de reproduction ou de multiplication, comme énoncé au paragraphe 17 du présent document.

[Fin du document]